

United Nations

TD/B/CSP/FORM A

United Nations Conference
on Trade and DevelopmentDist.: General
20 January 2015

Original: English

San. Güngör
Kalkan
20/1/15

Trade and Development Board

Generalized System of Preferences

Rules of origin

Note by the UNCTAD secretariat

This document notifies all UNCTAD member States that the Trade Development Board, at its sixtieth session, adopted changes to the notes on Form A of the Generalized System of Preferences (GSP) to take into account the following developments:

- (a) The accession of Croatia to the European Union;
- (b) The introduction by Iceland of unilateral duty-free and quota-free market access for imports of certain products originating in least developed countries.

The attached annex contains the adopted notes (2013) in English and French. Member States are responsible for implementing these changes in the notes on the back of GSP Form A. Old stocks of GSP Form A with notes (1996, 2004, 2005 and 2007) will remain valid until existing stocks are exhausted.

23.7.2015/ 3844

GF.15-00736 (E)



Please recycle



TARİHİ: 2013

NOTES (2013)

I. Pays acceptant la formule A aux fins du système des préférences généralisées:

Australie*	Union européenne	Finlande	Pays-Bas
Bélarus	Allemagne	France	Pologne
Canada	Autriche	Grèce	Portugal
États-Unis d'Amérique**	Belgique	Hongrie	République tchèque
Fédération de Russie	Bulgarie	Irlande	Roumanie
Islande	Chypre	Italie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Japon	Croatie	Lettonie	
Norvège	Danemark	Lituanie	
Nouvelle-Zélande**	Espagne	Luxembourg	
Suisse y compris Liechtenstein	Estonie	Malte	Slovaquie
Turquie			Slovénie
			Suède

Des détails complets sur les conditions régissant l'admission au bénéfice du SGP dans ces pays peuvent être obtenus des autorités désignées par les pays exportateurs bénéficiaires ou de l'administration des douanes des pays donneurs qui figurent dans la liste ci-dessus. Une note d'information peut également être obtenue du secrétariat de la CNUCED.

II. Conditions générales

Pour être admis au bénéfice des préférences, les produits doivent:

(a) Correspondre à la définition établie des produits pouvant bénéficier du régime de préférences dans les pays de destination. La description figurant sur la formule doit être suffisamment détaillée pour que les produits puissent être identifiés par l'agent des douanes qui les examine;

(b) Satisfaire aux règles d'origine du pays de destination. Chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites;

(c) Satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, les produits doivent être expédiés directement du pays d'exportation au pays de destination; toutefois, la plupart des pays donneurs de préférences acceptent sous certaines conditions le passage par des pays intermédiaires (pour l'Australie, l'expédition directe n'est pas nécessaire).

III. Indications à porter dans la case 8

Pour bénéficier des préférences, les produits doivent avoir été, soit entièrement obtenus, soit suffisamment ouvrés ou transformés conformément aux règles d'origine des pays de destination:

